

## REGLES PROFESSIONNELLES

**« SILENCE VAUT ACCEPTATION » (SVA) vs. « SILENCE VAUT REJET » (SVR)  
QUELLE APPLICATION A LA PROFESSION D'AVOCAT  
DE LA LOI RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS  
DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ?**

### **La nouvelle donne introduite par l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2013 et des décrets du 10 novembre 2015**

**Pour le Conseil national des barreaux (CNB) | Pour les conseils de l'Ordre (CO)  
Pour les Centres Régionaux de Formation professionnelle des Avocats (CRFPA)**

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 - JORF du 13 novembre 2013  
Décret n° 2015-1451 du 10 novembre 2015 - JORF n°0262 du 11 novembre 2015  
Décret n° 2015-1458 du 10 novembre 2015 - JORF n°0262 du 11 novembre 2015

#### RAPPEL DES TEXTES

[Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite « Loi DCRA »), article 21 modifié par la [loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013](#).

#### LE PRINCIPE : « SILENCE GARDE PENDANT DEUX MOIS VAUT ACCEPTATION » (SVA)

« I. - Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation.

« La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande, ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise. »

#### L'EXCEPTION : « SILENCE GARDE PENDANT DEUX MOIS VAUT REJET » (SVR)

« Le premier alinéa n'est pas applicable et, par dérogation, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :

- 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle;
- 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;
- 3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret;
- 4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;
- 5° Dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

« II. - Des décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres peuvent, pour certaines décisions, écarter l'application du premier alinéa du I eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer un délai différent de celui que prévoient les premier et troisième alinéas du I, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie. »

**QUELLE APPLICATION POUR LA PROFESSION D'AVOCAT ?****SOUSSION AU PRINCIPE**

**Le Conseil national des barreaux, les ordres d'avocats et les CRFPA sont des entités soumises au principe « silence vaut acceptation ».**

Article 1er de la loi du 12 avril 2000 :

« Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. »

Le Conseil d'Etat, par un avis en date du 22 octobre (non publié),

a considéré que les ordres, qui sont des « personnes morales qui, sans être des établissements publics, sont chargés de missions de service public » (CE, Sect., 7 février 1975, n° 88611), ainsi que le Conseil national des barreaux et les CRFPA, qui sont des « établissement[s] d'utilité publique doté[s] de la personnalité morale » (art. 13 et 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971), sont soumis à l'application de la règle « silence vaut acceptation ».

**EXCEPTIONS PROPRES A LA PROFESSION**

En application du II de l'art. 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le Gouvernement a adopté des **décrets** listant les **procédures** pour lesquelles, **par dérogation, le silence du CNB, des ordres et des CRFPA vaut rejet** pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration :

- [Décret n° 2015-1451 du 10 novembre 2015](#) relatif aux **exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »** sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (**organismes chargés d'une mission de service public**)
  - Concerne le Conseil national des barreaux et les CRFPA**
- [Décret n° 2015-1458 du 10 novembre 2015](#) relatif aux **exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »** sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (**ordres professionnels**)
  - Concerne les ordres d'avocats**

**DATE D'APPLICATION**

- Ces textes s'appliquent aux **demandes** présentées **à compter du 12 novembre 2015**.

**Rappel des textes de référence cités et pour en savoir plus**

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Décret n° 2015-1451 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » (organismes chargés d'une mission de service public) – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Décret n° 2015-1458 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » (ordres professionnels) – [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



## NOUVEAU REGIME DES DECISIONS RENDUES SUR DEMANDES PAR LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Objet de la demande	Texte(s) de référence	Silence / Délai
<b>PRINCIPE : SILENCE VAUT ACCEPTATION</b>		
<b>EXCEPTION : SILENCE VAUT REJET</b>		
<b>Exceptions générales prévues par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000</b>		
Demande ne tendant <b>pas</b> à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une <b>décision individuelle</b>		Rejet / <b>2 mois</b>
Demande ne s'inscrivant <b>pas</b> dans une <b>procédure</b> prévue par un <b>texte législatif ou réglementaire</b>		Rejet / <b>2 mois</b>
Demande présentant le caractère de <b>réclamation</b> ou de <b>recours</b>		Rejet / <b>2 mois</b>
Demande présentant un caractère <b>financier</b>		Rejet / <b>2 mois</b>
<b>Exceptions spécifiques prévues par le décret n° 2015-1451 du 10 novembre 2015</b>		
<b>Reconnaissance</b> par le CNB des <b>qualifications professionnelles</b> des <b>pers. ayant acquis la qualité d'avocat</b> dans un <b>Etat de l'UE</b> ou <b>EEE</b>	Art. 99, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Rejet / <b>2 mois</b>
<b>Autorisation</b> du CNB à passer l' <b>examen de contrôle des connaissances en droit français</b> pour les personnes ayant acquis la <b>qualité d'avocat</b> dans un <b>Etat tiers</b> hors UE, EEE et Confédération suisse	Art. 100, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Rejet / <b>2 mois</b>
Délivrance d'un <b>certificat de spécialisation</b>	Art. 12-1 et 21-1, L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971 Art. 86 à 92-6, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Rejet / <b>9 mois</b>

## NOUVEAU REGIME DES DECISIONS RENDUES SUR DEMANDES PAR LES ORDRES D'AVOCATS

Objet de la demande	Texte(s) de référence	Silence / Délai
<b>PRINCIPE : SILENCE VAUT ACCEPTATION</b>		
Admission à l' <b>honorariat</b>	Art. 1, L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971	Acceptation / <b>2 mois</b>
Dispense d'une partie de la <b>durée d'exercice</b> requise pour pouvoir remplir les <b>fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur</b>	Art. 112, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Acceptation / <b>2 mois</b>
Agrément de l' <b>accueil en stage</b> d'un <b>avocat inscrit</b> à un <b>barreau étranger</b>	Art. 84, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Acceptation / <b>2 mois</b>
Maintien de l'inscription malgré une <b>mission temporaire pour l'Etat</b>	Art. 1, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Acceptation / <b>2 mois</b>
<b>NB</b> : concernant la décision d'autorisation d'ouverture d'un <b>bureau secondaire</b> situé dans un ressort différent de celui de la résidence professionnelle de l'avocat, dans la mesure où le délai d'un mois à l'expiration duquel silence vaut acceptation est fixé par la loi (articles 8-1 et 17 de la loi du 31 décembre 1971), la règle n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur des dispositions de loi du 12 avril 2000.		
<b>EXCEPTION : SILENCE VAUT REJET</b>		
<b>Exceptions générales prévues par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000</b>		
Demande ne tendant <b>pas</b> à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une <b>décision individuelle</b>		Rejet / <b>2 mois</b>
Demande ne s'inscrivant <b>pas</b> dans une <b>procédure</b> prévue par un <b>texte législatif ou réglementaire</b>		Rejet / <b>2 mois</b>
Demande présentant le caractère d'une <b>réclamation</b> ou d'un <b>recours</b>		Rejet / <b>2 mois</b>
Demande présentant un caractère <b>financier</b>		Rejet / <b>2 mois</b>



Exceptions spécifiques prévues par le décret n° 2015-1451 du 10 novembre 2015		
<b>Inscription au tableau de l'ordre</b> (procédure de <b>droit commun</b> )	Art.17, L. n° 71-1130 du 31 déc.1971 Art. 93 à 96 et 101 à 103, D. n° 91-1197 du 27 nov.1991	Rejet / <b>3 mois</b>
<b>Inscription au tableau de l'ordre</b> (procédure <b>art. 97 et suivants</b> / dispense de diplôme ou de formation théorique et pratique)	Art. 17, L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971 Art. 97 à 98-1 et 101 à 103, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Rejet / <b>3 mois</b>
<b>Inscription au tableau de l'ordre</b> ( <b>procédure art. 99</b> / personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat de l'UE ou de l'EEE)	Art.17, L. n° 71-1130 du 31 déc.1971 Art.99 et 101 à 103, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Rejet / <b>3 mois</b>
<b>Inscription au tableau de l'ordre (procédure art. 100</b> / personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat tiers hors UE, EEE et Confédération suisse)	Art. 17, L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971 Art.100 à 103, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Rejet / <b>3 mois</b>
<b>Inscription au tableau des ressortissants communautaires</b> après exercice sous leur titre d'origine	Art.89 et 90, L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971	Rejet / <b>3 mois</b>
<b>Omission</b> du tableau de l'ordre sur demande de l'avocat	Art.17, L. n° 71-1130 du 31 déc.1971 Art.104 à 108, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Rejet / <b>3 mois</b>
<b>Réinscription</b> au tableau	Art.106 et 107, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Rejet / <b>3 mois</b>

#### NOUVEAU REGIME DES DECISIONS RENDUES SUR DEMANDES PAR LES CRFPA

Objet de la demande	Texte(s) de référence	Silence / Délai
<b>PRINCIPE : SILENCE VAUT ACCEPTATION</b>		
Agrément de <b>projet pédagogique individuel</b>	Art. 58, D. n° 91-1197 du 27 nov.1991	Acceptation / <b>2 mois</b>
Autorisation à accomplir un <b>troisième cycle de formation</b>	Art. 71, D. n° 91-1197 du 27 nov.1991	Acceptation / <b>2 mois</b>
Passage de l' <b>examen</b> prévu à l' <b>article 98-1</b> du décret du 27 novembre 1991	Arrêté du 30 avril 2012 prévu à l'art. 98-1, D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991	Acceptation / <b>2 mois</b>
<b>EXCEPTION : SILENCE VAUT REJET</b>		
<b>Exceptions générales prévues par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000</b>		
Demande ne tendant <b>pas</b> à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une <b>décision individuelle</b>		Rejet / <b>2 mois</b>
Demande ne s'inscrivant <b>pas</b> dans une <b>procédure</b> prévue par un <b>texte législatif ou réglementaire</b>		Rejet / <b>2 mois</b>
Demande présentant le caractère d'une <b>réclamation</b> ou d'un <b>recours</b>		Rejet / <b>2 mois</b>
Demande présentant un caractère <b>financier</b>		Rejet / <b>2 mois</b>
<b>Exceptions spécifiques prévues par le décret n° 2015-1451 du 10 novembre 2015</b>		
<b>Inscription</b> dans un <b>CRFPA</b>	Art. 51, D. n° 91-1197 du 27 nov.1991	Rejet / <b>2 mois</b>
<b>Admission</b> dans un <b>CRFPA</b> en qualité d' <b>auditeur libre étranger</b>	Art. 55, D. n° 91-1197 du 27 nov.1991 Art. 1 et 2, Arrêté du 10 février 1992	Rejet / <b>2 mois</b>
Obtention d'un <b>certificat</b> attestant avoir <b>suivi</b> , en qualité d' <b>auditeur libre étranger</b> , la formation dispensée par le <b>CRFPA</b>	Art. 5, Arrêté du 10 février 1992	Rejet / <b>2 mois</b>